

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



Séance publique du 12 juillet 2021

Annonce publique et convocation des conseillers: 6 juillet 2021

Présents : Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Frank Pirrotte et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Joseph Hames, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Nico Funck, Mireille Duprel, Anne Kihn, Monique Thiry-De Bernardi et Patrick Ciuca, conseillers ; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal ff.

Excusés : Danielle Schmit (procuration à Frank Pirrotte), Jean-Marie Bruch (procuration à Frank Pirrotte).

26) Plan d'Aménagement Général de la commune de Käerjeng – Modification ponctuelle « Bëschfest » à Bommelscheuer – Renonciation à la réalisation d'une évaluation environnementale

Le conseil communal,

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant modification :

- de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
- de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;
- de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- de l'article 44bis du Code civil ;
- de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
- de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ;
- de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la décision du conseil communal n° 3-A) du 27 avril 2015, portant approbation du projet d'aménagement général de la commune de Käerjeng conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvé le 7 décembre 2015 (réf. 30c-010-2014PAG Käerjeng);

Vu la décision du conseil communal n° 3-B) du 27 avril 2015, portant approbation des projets d'aménagement particuliers « quartier existant » de la commune de Käerjeng conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvés le 7 décembre 2015 (réf. 17236/30c);

Vu un dossier portant modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Käerjeng, élaboré par le Bureau DEWEY MULLER – architectes et urbanistes;

Constatant que le plan d'aménagement général voté le 27 avril 2015, doit être adapté dans le cadre d'une modification ponctuelle « Bëschfest » à Bommelscheuer;

Constatant que la modification ponctuelle concerne les parcelles 312/994 et 312/993 BD de Bommelscheuer, situées à l'est de la localité de Bascharage et desservies par l'avenue de Luxembourg (RN5 – E44) ;

Constatant que ces parcelles font partie de la « zone de verdure » située au nord de la zone d'activités économiques communale de type 2 et à l'ouest du site de « Delphi » et que cette partie de la zone de verdure sera affectée en « zone de bâtiments et d'équipements publics » afin de régulariser une situation existante ;

Constatant que la « zone de verdure » sera réduite et la partie des terrains entourée de forêt sera couverte par une zone superposée – zone de servitude « urbanisation » - protection des structures ligneuses – afin de conserver les structures y existant et d'en permettre la sécurisation et l'entretien ;

Constatant que les surfaces en question seront intégrées au PAP QE PUB-BA ;

Constatant que la partie graphique du PAG doit être adaptée en conséquence ;

Constatant que la partie écrite du PAG sera complétée par une nouvelle zone superposée – zone de servitude « urbanisation » - protection des structures ligneuses;

Constatant que cette modification du PAG en vigueur est ponctuelle, vu qu'elle ne concerne que deux parcelles de surface réduite et que la surface devant être reclassée est d'environ 0,37 ha ;

Vu la fiche de présentation du plan d'aménagement général conformément au règlement grand-ducal du 8 mars 2017 ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales élaboré par la société Oeko-Bureau S.à r.l. en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis du 8 mars 2021, réf. 98400/CL-mb, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, précisant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ne serait pas nécessaire;

Considérant que l'article 2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoit l'élaboration d'une étude environnementale ;

Considérant cependant qu'une évaluation environnementale n'est pas obligatoire, lorsque l'autorité responsable du plan ou programme estime, le ministre entendu en son avis, que la modification ponctuelle n'a pas d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que la surface à classer se limitera strictement à l'emprise actuellement utilisée pour ces besoins;

Considérant que la surface sera classée au niveau du PAG, en tant que zone BEP avec une partie bien définie et ciblée sur les activités et manifestations censées s'y dérouler;

Considérant que la surface sera superposée d'une servitude-urbanisation interdisant la destruction ou la réduction de structures ligneuses à l'exception des interventions de sécurité et interdisant tout scellement supplémentaire des lieux;

Considérant qu'au niveau du PAP QE PUB, le mode d'utilisation du sol sera modifié afin que la partie de la parcelle 312/994 section BD de Bommelscheuer entourée de forêt sera limitée à une exploitation événementielle d'utilité publique et que les logements de toute sorte y seront interdits;

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 19/07/2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimement

Décide à ne pas procéder à une évaluation environnementale séparée dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Käerjeng « Bëschfest » à Bommelscheuer;

Renvoie au rapport sur les incidences environnementales, élaboré par la société Oeko-Bureau S.à r.l.;

Constate que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général « Bëschfest » à Bommelscheuer n'aura pas d'incidences pour le rapport sur les incidences environnementales;

Transmet la présente aux autorités compétentes pour décision.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête,
Suivent les signatures, Pour extrait conforme,
Bascharage, le 14 juillet 2021

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal ff,

